



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 8074

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la mise en oeuvre de la loi tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, adoptée définitivement le 21 février 2002. L'article 1er du texte prévoit que le régime d'assurance vieillesse complémentaire a pour objectif de garantir, après une carrière complète en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, un montant total de pension de retraite de base et de retraite complémentaire obligatoire au moins égal à 75 % du SMIC. Or d'importantes incertitudes pèsent aujourd'hui sur les conditions concrètes de mise en oeuvre de ce régime. En créant des catégories particulières de bénéficiaires en fonction de la date de leur départ à la retraite ou du déroulement de leur carrière professionnelle, les décrets d'application actuellement en cours d'élaboration viennent obscurcir le dispositif et alourdir le fonctionnement de ce régime alors que, répondant à une attente formulée par les non-salariés agricoles de longue date, la loi a pour objectif de simplifier le régime de base. En réservant la retraite complémentaire à taux plein aux seuls retraités qui totalisent 37,5 ans de carrière en tant que chef d'exploitation, les textes en préparation limitent l'application de la mesure à un nombre restreint de bénéficiaires. Le taux de cotisation doit demeurer dans les proportions annoncées, soit entre 2,4 et 2,8 %, et l'engagement de l'Etat de participer au financement de ce régime doit être maintenu en tenant compte du principe de compensation démographique, faute de quoi la charge supportée par les agriculteurs sera trop lourde. Il lui demande, dès lors, s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

La loi du 4 mars 2002 créant le régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles prévoit qu'outre les affiliés acquittant des cotisations à compter du 1er janvier 2003 bénéficient également du nouveau régime, sans contrepartie contributive, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 2003. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole justifiant d'au moins 17,5 années d'assurance en cette qualité à titre exclusif ou principal et dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 2003, les projets de décrets d'application de la loi du 4 mars 2002 conditionnent l'attribution de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire à des durées minimales d'activité et d'assurance différentes en fonction de la date d'effet de leur retraite de base. Sont ainsi distingués, en application de l'article 2 de la loi, d'une part les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997, qui devront justifier de 32,5 années d'activité non salariée agricole, d'autre part les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet après le 31 décembre 1996, qui devront justifier de 37,5 années d'assurance tous régimes confondus. La différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits, fonction de l'antériorité ou de la postériorité au 1er janvier 1997 de la date d'effet de la retraite de base, est liée au maintien d'une certaine continuité avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002. Les chefs d'exploitation dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997 doivent en effet justifier de 32,5 années d'activité non salariée agricole afin de

bénéficier du plan pluriannuel de revalorisation des retraites de base qui s'est traduit par l'inscription de mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles et à l'issue duquel les chefs d'exploitation perçoivent pour une carrière complète une retraite de base au moins égale au montant du minimum vieillesse (6 832,58 euros en valeur annuelle 2002). Cette condition de durée minimale d'activité non salariée agricole retenue pour l'accès à la revalorisation de la retraite de base est maintenue pour l'accès au bénéfice de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire. En revanche, afin de bénéficier du plan pluriannuel de revalorisation des pensions de retraite de base, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite de base a pris effet après le 1er janvier 1997 doivent justifier, en fonction notamment de leur date de naissance, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes comprise entre 37,5 et 40 années. Cette condition a été assouplie pour l'accès au bénéfice de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire : les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base prend effet entre le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2003 doivent en effet justifier de 37,5 années d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs régimes obligatoires. Je vous rappelle également que le Gouvernement s'est engagé à financer la création du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles qui est mis en place en 2003. Ainsi, l'article 113 de la loi de finances pour 2003 fixe le montant de la participation financière de l'Etat au régime à 28 millions d'euros.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8074

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4715

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2444